



AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE PATINAGE CANADA 2021

Le présent document fait état de toutes les propositions, ainsi que de tous les amendements et abrogations aux règlements administratifs de Patinage Canada, qui ont été soumis en vue de leur prise en considération à l'assemblée générale annuelle 2021 de Patinage Canada, conformément à l'article 12 des règlements administratifs et à la *Loi sur les organisations à but non lucratif*.

Veillez noter qu'en vertu de l'article 12, les groupes suivants avaient jusqu'à 90 jours avant l'AGA (27 février 2021) pour présenter à la chef de la direction générale tout avis de proposition, d'amendement ou d'abrogation aux règlements administratifs de Patinage Canada :

- conseil d'administration de Patinage Canada;
- sections de Patinage Canada;
- clubs ou écoles de patinage en règle de Patinage Canada;
- entraîneurs certifiés et en règle.

Les amendements ont été présentés comme suit :

- la date d'entrée en vigueur des amendements proposés est le 1^{er} juillet 2021;
- la justification de tous les amendements proposés a été fournie;
- tout texte ajouté à un règlement administratif est souligné;
- tout texte supprimé d'un règlement administratif est ~~rayé~~.

Conformément à l'article 12 et à la *Loi sur les organisations à but non lucratif*, les amendements aux amendements proposés sont interdits et les amendements aux règlements administratifs présentés et dont la présentation est approuvée seront pris en considération par l'assemblée, à l'AGA de 2021.

Le contenu de ce document sera communiqué aux membres le 7 mai 2021.

Le 4 mai 2021

Debra Armstrong
Chef de la direction générale

Amendement recommandé aux règlements administratifs (1 de 3)

Proposé par : **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entrée en vigueur : **1^{er} juillet 2021**

Changement recommandé : révision de l'article 5.2, concernant l'éligibilité pour l'élection au conseil d'administration.

MOTION : QUE les articles 5.2.1 à 5.2.8 des règlements administratifs de Patinage Canada soient modifiés pour supprimer l'exigence que l'administrateur (Atlantique) l'administrateur (Québec), l'administrateur (Ontario) et l'administrateur (Ouest) soient des résidents de certaines régions géographiques, tels qu'ils sont présentés ci-dessous.

Justification : cette modification met tous les administrateurs sur un même pied d'égalité en ce qui concerne leur statut de résident.

Éligibilité

5.2 Toute personne âgée de 18 ans et plus qui est habilitée en vertu de la loi à signer des contrats, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays, et qui n'a pas le statut de failli peut être mise en candidature à l'élection au poste d'administrateur ou de président.

5.2.1 ~~Les candidatures au poste d'administrateur (Ouest), d'administrateur (Ontario) d'administrateur (Québec) et d'administrateur (Atlantique) sont restreintes aux adhérents ou aux entraîneurs de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle et résidents des sections C. B./Yukon, Alberta/T. N. O/Nunavut, Saskatchewan ou Manitoba.~~

5.2.2 ~~Les candidatures au poste d'administrateur (Ontario) sont restreintes aux adhérents ou aux entraîneurs de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle et résidents de la section de l'Ontario.~~

5.2.3 ~~Les candidatures au poste d'administrateur (Québec) sont restreintes aux adhérents ou aux entraîneurs de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle et résidents de la section du Québec.~~

5.2.4 ~~Les candidatures au poste d'administrateur (Atlantique) sont restreintes aux adhérents ou aux entraîneurs de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle et résidents des sections Nouveau Brunswick, Nouvelle Écosse, Île du Prince Édouard ou Terre Neuve et Labrador.~~

5.2.2 ~~5.2.5~~ Les candidatures au poste d'administrateur (entraîneurs) sont restreintes aux entraîneurs de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle.

- 5.2.3 ~~5.2.6~~ Les candidats aux postes de président et d'administrateurs non désignés sont restreints aux adhérents ~~ou~~ et aux entraîneurs de Patinage Canada. Les candidats doivent être en règle ~~dans leur section~~.
- 5.2.4 ~~5.2.7~~ Aucune personne occupant le poste de président de toute section ne peut aussi exercer les fonctions d'administrateur ou de président de Patinage Canada. Cette personne doit démissionner de son poste une fois élue ou nommée.
- 5.2.5 ~~5.2.8~~ Aucun administrateur ou président en poste de Patinage Canada ne peut être élu ou nommé à la présidence de toute section, à moins qu'il ne démissionne d'abord de son poste d'administrateur ou de président de Patinage Canada.

***** Addenda aux amendements – 20 Mai 2021 *****

Justification supplémentaire du premier amendement recommandé aux règlements administratifs

Les règlements administratifs exigent actuellement que les candidats aux postes d'administrateur (Ouest), d'administrateur (Ontario), d'administrateur (Québec) et d'administrateur (Atlantique) **[collectivement les « administrateurs régionaux »]** résident physiquement dans la région pour laquelle ils cherchent à se faire élire. Les administrateurs régionaux sont les seuls membres du conseil d'administration de Patinage Canada pour lesquels la résidence réelle est une condition d'admissibilité. Il a été proposé de supprimer l'exigence de résidence réelle pour les administrateurs régionaux.

Dans le cadre de l'examen de cette question, l'auteur de l'amendement a conclu que la principale raison d'être historique, de l'exigence de résidence pour les administrateurs régionaux, était la nécessité de s'assurer que les intérêts locaux, dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, sont représentés dans les délibérations du conseil.

Les progrès technologiques ont considérablement modifié la façon dont les individus peuvent communiquer les uns avec les autres. La pandémie mondiale a clairement démontré que la présence physique n'est pas nécessaire pour maintenir l'engagement communautaire, car les progrès technologiques permettent effectivement aux individus « d'être » au même endroit, en même temps, malgré l'emplacement réel.

On reconnaît qu'un candidat idéal aux élections, à titre d'administrateur régional, aura un lien étroit et une connaissance approfondie des programmes de tous les niveaux de Patinage Canada, dans la région pour laquelle il est candidat aux élections. Un indicateur de ce lien comprendra une affiliation démontrée à un club de patinage, à une école de patinage ou à une section (sinon « la » section, selon le cas) dans la région désignée.

L'auteur de l'amendement était d'avis que, compte tenu des changements fondamentaux de la capacité d'une personne de maintenir une forte relation avec une région, malgré son emplacement physique, l'imposition d'une exigence de résidence pourrait avoir comme effet d'exclure d'excellents candidats de la prise en considération. L'auteur de l'amendement a également fait remarquer que le Comité de recrutement et de développement du conseil d'administration a établi des exigences pour s'assurer que la diversité, y compris la diversité

géographique, est maintenue au conseil d'administration, par le biais du processus de mise en candidature et d'élection.

L'élimination de l'exigence de résidence des critères d'admissibilité pour les personnes qui souhaitent présenter leur candidature aux élections, à titre d'administrateurs régionaux, maximisera la taille du bassin de candidats disponibles et permettra de s'assurer que les critères d'admissibilité à tous les postes à pourvoir au conseil d'administration sont cohérents.

Amendement recommandé aux règlements administratifs (2 de 3)

Proposé par : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021

Changement recommandé : ajout de l'article 5.3 concernant l'éligibilité des membres de la haute direction de Patinage Canada à l'élection au conseil d'administration.

MOTION : QUE l'article 5.3 des règlements administratifs de Patinage Canada soit modifié tel qu'il est présenté ci-dessous.

Justification : interdire à un membre de la haute direction de siéger au conseil d'administration pendant qu'il est à l'emploi de Patinage Canada et de prévoir une période d'attente d'un an, au terme des fonctions à titre de membre de la haute direction, avant de siéger au conseil d'administration.

5.3 Aucun membre actuel de la haute direction ne peut être mis en candidature pour l'élection à titre d'administrateur ou de président. Aucun ancien membre de la haute direction ne peut être mis en candidature pour l'élection à titre d'administrateur ou de président, à moins qu'au moins douze (12) mois se soient écoulés depuis que cette personne a quitté son poste de haute direction.

Amendement recommandé aux règlements administratifs (3 de 3)

Proposé par : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021

Changement recommandé : les articles 5.10 et 5.11 concernant les mandats des administrateurs et du président sont révisés.

MOTION: QUE les articles 5.10 et 5.11 des règlements administratifs de Patinage Canada soient modifiés tels qu'ils sont présentés ci-dessous.

Justification : ces révisions sont proposées, afin de clarifier le libellé et de confirmer qu'il n'y a pas d'intervalle exigé lorsqu'un administrateur élu, qui a servi trois (3) mandats consécutifs, souhaite se présenter à l'élection au poste de président.

- 5.10 ~~5.9 Un~~ Sous réserve de l'article 5.11, un administrateur élu qui a été en fonction pendant trois (3) mandats consécutifs ou un président qui a été en fonction pendant des mandats consécutifs de quatre (4) et deux (2) ans est admissible à une mise en candidature à un poste vacant du conseil d'administration, seulement si une période de deux (2) ans s'est écoulée entre l'assemblée annuelle à laquelle la fin de son mandat a été atteinte et l'assemblée annuelle à laquelle il présente à nouveau sa candidature.
- 5.11 L'article 5.10 ne s'appliquera pas à un administrateur élu est éligible qui souhaite se présenter comme candidat au poste de président en tout temps, notamment immédiatement après ses trois (3) mandats consécutifs en qualité d'administrateur élu.